

# **Spécimen du contrat**

Le présent spécimen de contrat vous est fourni à titre purement informatif.  
Il ne constitue pas un contrat valide ni une offre d'assurance.

Pour faciliter la lecture de la présente police, nous avons omis de nombreux énoncés de condition et renvois habituels. La police doit donc être lue dans son intégralité, du début à la fin.

### 1. Termes et expressions utilisés dans ce document

**âge à la date d'effet** : Âge de l'assuré à la date d'effet du contrat ou immédiatement avant cette date.

**âge atteint** : Somme de ce qui suit :

- âge de l'assuré à la date d'effet, et
- nombre d'années entières écoulées entre la date d'effet de la couverture et le plus récent anniversaire contractuel.

**anniversaire contractuel** : Anniversaire de la date d'exigibilité de la première prime. Par exemple, si la première prime est exigible le 1<sup>er</sup> septembre 2008, les anniversaires contractuels seront le 1<sup>er</sup> septembre 2009, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le 1<sup>er</sup> septembre 2011, et ainsi de suite.

**assuré** : Personne

- qui est un résident du Canada et a au moins 18 ans, mais moins de 71 ans, à la date d'effet du contrat;
- qui a demandé la présente assurance, que nous avons approuvée, et
- dont l'âge atteint est de moins de 85 ans.

La personne qui remplit ces conditions est celle que nous convenons d'assurer jusqu'à ce que le contrat prenne fin. Reportez-vous à l'article 2 *Fin de l'assurance*.

**bureau** : Lieu où la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers exerce ses activités, sous le nom « Financière Manuvie », et dont l'adresse figure à la page 2 de la présente police. Si nous changeons d'adresse, nous vous enverrons un avis écrit par la poste ou par courriel.

**capital-décès** : Somme totale versée au titre du contrat après le décès de l'assuré.

**contrat** : La présente police et les documents connexes énumérés à l'article 5.

**couverture** : Assurance vie prévue par le présent contrat.

**date d'effet** : Date d'entrée en vigueur de la couverture.

**date d'établissement** : Date à laquelle la présente police vous est envoyée par la poste.

**date d'exigibilité de la prime** :

- le premier jour du mois qui suit la date d'effet du contrat et, par la suite, le même jour des mois suivants (date d'exigibilité de la prime mensuelle), si la prime est payée mensuellement; ou
- le premier jour du mois qui suit la date d'effet du contrat et, par la suite, chaque anniversaire contractuel, si la prime est payée annuellement.

**date d'expiration de la couverture** : Date à laquelle la couverture prend fin.

**dates de renouvellement** : Anniversaires contractuels survenant à des intervalles de 10 ans après la première date d'exigibilité de la prime, mais avant la date d'expiration de la couverture.

**délai de grâce** : Période de trente (30) jours qui suit la date d'exigibilité d'une prime, pendant que le présent contrat est en vigueur.

**en vigueur** : Pour savoir si le contrat est en vigueur, reportez-vous à l'article 2 *Période d'effet de votre contrat*.

**Médecin** : Docteur en médecine dûment autorisé à pratiquer sa profession dans le territoire où il l'exerce, et prodiguant des soins dans la limite de son domaine de compétence attesté. Il ne peut s'agir de l'assuré lui-même ni d'un membre de sa famille immédiate.

**montant d'assurance** : Montant de la couverture de base en vigueur, tel qu'il figure à la page 1 de la présente police. Le montant total d'assurance souscrit sur la tête d'un assuré au titre de tous les contrats portant le nom du régime ne peut pas excéder 75 000 \$.

**nous, notre, nos** : La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie).

---

*Si vous ne comprenez pas un terme employé dans le contrat, reportez-vous à la section 1, ou communiquez avec nous par téléphone ou par courrier électronique et nous serons heureux de vous donner des explications.*

**preuve d'assurabilité** : Renseignements que nous exigeons pour déterminer si la personne à assurer est assurable et, dans l'affirmative, à quelles conditions. La preuve d'assurabilité peut reposer notamment sur la proposition d'assurance, sur les résultats d'examen médicaux, sur les rapports de médecins et sur les résultats d'analyses de sang ou de liquides organiques. Nous pouvons également exiger des renseignements financiers.

**prime** : Somme que nous facturons mensuellement ou annuellement pour la couverture. Le montant et la périodicité de la prime applicable à la première période de 10 ans sont indiqués à la page 1 de la présente police.

**primes pour non-fumeurs et primes pour fumeurs** : Primes auxquelles vous avez droit, compte tenu de nos règles de sélection des risques.

**proposant** : Personne qui a présenté la proposition d'assurance. Il s'agit du titulaire du contrat, à moins que la propriété du contrat ne soit cédée à une autre personne ou à une entreprise.

**remise en vigueur** : Rétablissement intégral des droits découlant du contrat, si celui-ci a pris fin uniquement parce que la prime n'a pas été payée en totalité avant l'expiration du délai de grâce. Le contrat ne peut être remis en vigueur qu'avec notre approbation. Reportez-vous à l'article 4 *Remise en vigueur du contrat* pour connaître les conditions auxquelles nous approuverons une demande de remise en vigueur et la façon de présenter une telle demande.

**titulaire du contrat** : La ou les personnes pouvant exercer et céder les droits conférés par le présent contrat, tant que le contrat est en vigueur. Le titulaire du contrat doit veiller à ce que les primes soient payées lorsqu'elles sont exigibles.

**vous, votre, vos** : Titulaire du contrat. Le proposant est le titulaire de contrat, à moins que la propriété du contrat ne soit cédée à une autre personne ou à une organisation.

## 2. Période d'effet de votre contrat

### Entrée en vigueur de la couverture (date d'effet)

La couverture prévue par le contrat prend effet à la date à laquelle nous recevons la proposition d'assurance, pourvu :

- que le proposant satisfasse à nos règles de sélection des risques et à nos conditions d'établissement du contrat;
- que le proposant soit un résident du Canada; et
- que le paiement de la première prime, par chèque ou par carte de crédit, soit honoré dès sa première présentation à l'institution financière.

### Durée du contrat

La durée initiale du présent contrat est de 10 ans; elle prend fin à la date du premier renouvellement. Les dates de renouvellement sont définies à l'article 1 *Termes et expressions utilisés dans ce document*. À chaque date de renouvellement, nous renouvelerons le présent contrat pour une autre période de 10 ans sans exiger de preuve médicale d'assurabilité, pourvu :

- que toutes les primes aient été payées à leur date d'exigibilité, et
- que l'assuré ait moins de 76 ans.

Si l'assuré a 76 ans ou plus, nous renouvelerons le contrat pour le nombre d'années à courir jusqu'à l'anniversaire contractuel auquel l'âge atteint de l'assuré sera de 85 ans. Par exemple, si l'assuré a 79 ans à la date du renouvellement, la nouvelle durée sera de six ans.

### Fin de l'assurance

L'assurance prévue par le contrat prend fin à la première des dates suivantes :

- l'anniversaire contractuel auquel l'âge atteint de l'assuré est de 85 ans;
- la première date d'exigibilité de la prime à laquelle nous avons dans nos dossiers vos instructions écrites de résilier le contrat;
- la date du décès de l'assuré;
- la date d'exigibilité d'une prime autre que la première prime, si la prime exigible à cette date n'est pas payée en totalité avant l'expiration du délai de grâce.

---

*Si vous ne comprenez pas un terme employé dans le contrat, reportez-vous à la section 1, ou communiquez avec nous par téléphone ou par courrier électronique et nous serons heureux de vous donner des explications.*

Nous pouvons également déclarer le contrat invalide, conformément aux conditions énoncées à la rubrique *Contestation du contrat (contestabilité)* de l'article

### 3. Garanties

#### Capital-décès

##### Versement du capital-décès

Sous réserve des conditions spéciales, nous verserons le capital-décès au bénéficiaire une fois que nous aurons reçu, à notre bureau :

- une preuve, jugée satisfaisante par nous, que le contrat était en vigueur au décès de l'assuré;
- une preuve, jugée satisfaisante par nous, de la date de naissance de l'assuré;
- une preuve, jugée satisfaisante par nous, du droit du demandeur de recevoir le capital-décès;
- une preuve, jugée satisfaisante par nous, de la cause du décès de l'assuré;
- une preuve, jugée satisfaisante par nous, du statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré.

##### Demande de versement du capital-décès

Pour demander le versement du capital-décès, les bénéficiaires doivent communiquer avec nous au numéro de téléphone ou à l'adresse de courriel indiqués à la page 2 de la présente police dans les 12 mois suivant le décès. Nous leur indiquerons les documents que nous exigeons pour déterminer le montant du capital-décès et nous assurer qu'il est versé à la bonne personne.

Le défaut de soumettre la preuve de décès dans ce délai de 12 mois n'invalide pas la demande de règlement s'il est démontré qu'il n'a pas été raisonnablement possible de le faire dans ce délai et que la preuve a été fournie dès qu'il a été raisonnablement possible de la présenter. Nous avons le droit d'exiger une autopsie, sauf si la loi l'interdit.

##### Montant du capital-décès

Nous calculons le capital-décès à la date du décès de l'assuré. Le capital-décès correspond à ce qui suit :

- le montant d'assurance indiqué à la page 1 de la présente police;
- diminué de toute prestation anticipée versée à l'assuré, le cas échéant.

#### Restrictions et exclusions

Dans certains cas, nous verserons un capital-décès réduit ou nous ne verserons pas de capital-décès. Ces cas sont exposés aux rubriques suivantes :

- *délai de grâce;*
- *exclusion en cas de suicide de l'assuré;*
- *erreur sur l'âge ou le sexe de l'assuré;*
- *conditions spéciales;*
- *contestation du contrat;*
- *période d'effet du contrat.*

#### Personne qui reçoit le capital-décès

Le capital-décès est généralement payable au bénéficiaire. Toutefois, si vous utilisez le contrat pour garantir un emprunt, les droits du créancier pourraient avoir priorité sur les droits de toute autre personne qui demande le versement du capital-décès, y compris le bénéficiaire. Reportez-vous à la rubrique *Affectation du contrat à la garantie d'un emprunt*.

#### Prestation anticipée

##### Versement de la prestation anticipée

Sous réserve des conditions spéciales, nous verserons la prestation anticipée à l'assuré une fois que nous aurons reçu, à notre bureau :

- une demande écrite de l'assuré à cet effet, accompagnée du consentement écrit de l'assuré, de tout cessionnaire et de tout bénéficiaire irrévocable;
- une opinion écrite d'un médecin, établissant à notre satisfaction que l'assuré est atteint d'une maladie en phase terminale, avec pronostic de décès dans les 12 mois suivants, pourvu que le diagnostic ait été posé avant que l'assuré n'ait l'âge atteint de 83 ans;
- une preuve, jugée satisfaisante par nous, que la maladie en phase terminale a commencé plus de deux ans après la date d'effet du présent contrat, sa modification ou sa remise en vigueur;
- une preuve, jugée satisfaisante par nous, de la date de naissance de l'assuré.

Nous pouvons exiger d'autres renseignements médicaux, qui devront nous être fournis aux frais du titulaire. Nous nous réservons le droit ultime de décider si les conditions ci-dessus ont été remplies.

---

*Si vous ne comprenez pas un terme employé dans le contrat, reportez-vous à la section 1, ou communiquez avec nous par téléphone ou par courrier électronique et nous serons heureux de vous donner des explications.*

### Montant de la prestation anticipée

La prestation anticipée correspond à 50 % du montant d'assurance en vigueur au titre du contrat. Elle ne peut être versée plus d'une fois.

### Personne qui reçoit la prestation anticipée

Nous ne verserons la prestation anticipée qu'à l'assuré, et uniquement de son vivant.

### Effet du versement de la prestation anticipée

Si nous versons la prestation anticipée, le capital-décès sera diminué d'autant. Vous n'aurez plus de prime à payer, au titre du contrat, à partir de la date du versement de la prestation anticipée à l'assuré.

### Avis et preuve de sinistre

Les demandes de prestation anticipée doivent être présentées par écrit à notre bureau. L'avis de sinistre doit nous parvenir dans les 30 jours suivant la date du sinistre. Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle un sinistre survient au titre du présent contrat, vous devez nous fournir une preuve raisonnable du début de la maladie.

### Défaut de fournir l'avis ou la preuve de sinistre

Si vous omettez de nous fournir l'avis ou la preuve de sinistre dans le délai prescrit dans le paragraphe précédent, l'avis ou la preuve de sinistre peut quand même être présenté si vous le faites dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, en justifiant pourquoi il n'a été raisonnablement possible de présenter la demande de règlement ou de fournir la preuve dans le délai prescrit. Dans tous les cas, la preuve de sinistre doit être fournie dans l'année qui suit la date à laquelle le sinistre survient au titre du contrat.

## 4. Paiement de vos primes

### Montant des primes

Les primes au titre du contrat sont basées sur le montant d'assurance choisi, l'âge, le sexe et le statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré, ainsi que sur la périodicité des primes que vous avez choisie.

### Prime des 10 premières années contractuelles

La prime des 10 premières années contractuelles est indiquée à la page 1 de la présente police. Nous garantissons qu'elle n'augmentera pas pendant cette période.

### Modification de la prime aux dates de renouvellement

Généralement, la prime augmente à chaque date de renouvellement jusqu'à la date d'expiration de la couverture, date à laquelle le contrat prendra fin. Pour chacune des nouvelles durées, la prime est basée sur l'âge atteint de l'assuré à la date de renouvellement. En cas de modification de la prime, nous envoyons un préavis à l'adresse qui est indiquée pour vous dans nos dossiers.

### Demande de primes pour non-fumeurs

Si vous payez les primes pour fumeurs, vous pouvez demander de payer les primes pour non-fumeurs lorsque l'assuré n'a utilisé aucune forme de produits du tabac, y compris les produits de désaccoutumance au tabac et la marijuana, depuis 12 mois. L'assuré doit nous envoyer une preuve d'assurabilité à l'appui de sa demande. Le formulaire de demande de primes pour non-fumeurs est accessible en ligne. Vous pouvez également demander ce formulaire par téléphone, par courriel ou par la poste.

Si l'assuré satisfait à nos normes en matière de santé et si nous approuvons la modification, les primes ultérieures seront basées sur le tarif non-fumeurs. Le changement prend effet à la date d'exigibilité de la prime qui suit la date à laquelle nous approuvons la demande.

### Exigibilité des primes

#### Dates d'exigibilité de la prime

Pour garder l'assurance en vigueur, vous devez payer les primes lorsqu'elles sont exigibles. La prime initiale doit être payée au moment de la proposition. La prime initiale couvre la période allant du premier jour du mois qui suit la date d'effet indiquée à la page 1 jusqu'à la date d'exigibilité de la prime suivante.

---

*Si vous ne comprenez pas un terme employé dans le contrat, reportez-vous à la section 1, ou communiquez avec nous par téléphone ou par courrier électronique et nous serons heureux de vous donner des explications.*

Si nous ne recevons pas la prime initiale ou si le paiement de la prime initiale n'est pas honoré à sa première présentation à l'institution financière, le contrat n'entre pas en vigueur. Les primes suivantes sont exigibles à leur date d'exigibilité.

### **Délai de grâce**

Si, à la date d'exigibilité d'une autre prime que la première prime, nous ne recevons pas une somme suffisante pour couvrir la totalité de la prime, vous avez 30 jours pour payer la totalité de la prime. Si vous ne payez pas la totalité de la prime au cours de cette période, le présent contrat et la couverture qu'il prévoit prennent fin. Cette période de 30 jours est appelée « délai de grâce ». Si l'assuré décède au cours du délai de grâce, nous déduisons la prime en souffrance du capital-décès.

### **Non-paiement d'une prime**

À l'expiration du délai de grâce, le contrat est résilié d'office si vous n'avez pas payé la totalité de la prime en souffrance. Nous vous rembourserons tout paiement partiel reçu au titre du contrat entre le début du délai de grâce et la date de résiliation du contrat.

### **Remise en vigueur du contrat**

Si le contrat est résilié pour non-paiement des primes, vous pouvez nous demander de le remettre en vigueur en envoyant à notre bureau, dans les deux ans qui suivent l'expiration du délai de grâce, mais avant l'anniversaire contractuel auquel l'âge atteint de l'assuré est de 85 ans et du vivant de l'assuré :

- une demande écrite de remise en vigueur;
- une preuve d'assurabilité que nous jugeons satisfaisante; et
- le paiement :
  - des sommes exigibles à la date à laquelle le contrat a été résilié pour non-paiement des primes ou avant cette date; et
  - de toutes les sommes exigibles à compter de la date à laquelle le contrat a été résilié pour non-paiement des primes jusqu'à la date de sa remise en vigueur, ainsi que des intérêts sur ces sommes. Nous déterminerons le taux d'intérêt applicable, à moins qu'un taux spécifique ne soit exigé par la législation applicable.

Si, d'après nos règles de sélection des risques, vous êtes admissible à l'assurance, nous remettrons le contrat en vigueur à la date à laquelle les conditions ci-dessus auront été remplies. Si le contrat est remis en vigueur, la période de contestabilité et la période d'exclusion relative au suicide recommencent à courir à partir de la date de remise en vigueur.

### **Modalités de paiement des primes**

#### **Périodicité et mode de paiement des primes**

Vous pouvez payer les primes de l'une des quatre façons suivantes :

- mensuellement par prélèvement automatique sur votre compte-chèques;
- mensuellement ou annuellement, au moyen d'une carte de crédit que nous jugeons acceptable;
- annuellement, en nous transmettant vos paiements en personne ou par la poste (les chèques doivent être faits à l'ordre de la Financière Manuvie);
- selon tout autre mode de paiement ou toute autre périodicité que nous vous proposons au titre du présent contrat.

Vous pouvez demander le changement de la périodicité des primes. Vous avez accès en ligne au formulaire de demande de modification du mode de paiement. Vous pouvez également demander ce formulaire par téléphone, par courriel ou par la poste. Si nous approuvons la demande de changement de périodicité, le montant de la prime est modifié en conséquence.

## **5. Dispositions diverses**

### **Votre contrat**

La présente police d'assurance vie fait partie du contrat conclu entre vous et nous. Au titre de ce contrat, nous nous engageons à vous procurer l'assurance vie et les autres prestations qui y sont décrites. Le contrat est constitué des documents suivants :

- la présente police;
- la proposition d'assurance;
- la preuve d'assurabilité;
- les demandes de modification de l'assurance, ainsi que les avenants au contrat ou les nouvelles versions du contrat qui en résultent, le cas échéant;
- toute autre modification convenue par écrit après l'établissement du contrat;
- tout autre document constatant les modifications apportées au contrat; et

---

*Si vous ne comprenez pas un terme employé dans le contrat, reportez-vous à la section 1, ou communiquez avec nous par téléphone ou par courrier électronique et nous serons heureux de vous donner des explications.*

- toute demande de remise en vigueur du contrat.

Nous ne sommes liés que par les dispositions écrites des documents contractuels. Seul notre président ou l'un de nos vice-présidents peut consentir à une modification du contrat que vous demandez, et ce consentement doit être donné par écrit.

### Délai de prescription

Les actions ou instances en recouvrement des sommes payables aux termes du contrat intentées contre l'assureur sont irrecevables, sauf si elles sont intentées dans les délais prescrits par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable.

### Information à votre intention

Avant chaque date de renouvellement, nous vous enverrons un avis de prime pour vous informer de la modification prochaine de votre prime et du nouveau montant de prime. Les avis de prime sont accompagnés d'un sommaire de la couverture.

### Moyens de communication utilisés

Tous les avis sont envoyés à l'adresse indiquée dans nos dossiers. Il vous incombe de nous aviser de tout changement d'adresse postale ou de courriel.

### Pour communiquer avec nous

Veuillez nous envoyer les paiements ou documents requis à notre adresse, indiquée à la page 2 de la présente police.

### Vos droits comme titulaire du contrat

En tant que titulaire du contrat, vous pouvez :

- désigner un ou plusieurs bénéficiaires;
- céder la propriété du contrat;
- affecter le contrat à la garantie d'un emprunt;
- modifier la périodicité de vos primes, sous réserve de nos limites administratives;
- résilier le contrat dans son intégralité.

Dans le contrat, *titulaire du contrat* est employé au singulier. S'il y a plusieurs titulaires, ils doivent agir à l'unanimité pour exercer leurs droits et leurs options.

Lorsque vous exercez l'un des droits ci-dessus, vous devez vous conformer aux conditions du contrat. En outre, il est possible que vos droits soient restreints par les lois en vigueur.

### Bénéficiaires

Le droit de toute personne de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées seront payables se limite aux sommes payables à la suite d'un décès.

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui recevront le capital-décès payable au décès de l'assuré. Vous pouvez changer de bénéficiaires à tout moment avant le décès de l'assuré, dans la mesure permise par les lois qui s'appliquent à votre contrat.

Vous pouvez modifier la désignation de bénéficiaire en faisant votre demande par téléphone, par courriel ou par la poste. S'il n'y a aucun bénéficiaire survivant ou si aucun bénéficiaire n'avait été désigné, le capital-décès sera versé au titulaire du contrat s'il est vivant, sinon, à ses ayants droit.

### Affectation du contrat à la garantie d'un emprunt

Vous pouvez affecter le contrat en garantie d'un emprunt en le cédant au créancier. Cette opération est appelée « cession en garantie » ou « mise en gage ». Nous sommes liés par la cession lorsque nous recevons un avis écrit en ce sens à notre bureau.

Si vous mettez le contrat en gage, vous devrez peut-être obtenir le consentement écrit du créancier pour demander le versement de la prestation anticipée, réduire la couverture ou résilier le contrat. Les droits du créancier pourraient avoir priorité sur les droits de toute autre personne qui demande le versement du capital-décès, y compris le bénéficiaire.

Nous ne sommes pas responsables de la validité ni de la portée de toute cession en garantie.

### Cession de la propriété du contrat

Vous pouvez céder la propriété de votre contrat à un tiers. Cette opération est appelée « cession absolue ». La date d'effet d'une cession absolue correspond à la date à laquelle nous recevons un avis écrit en ce sens à notre bureau.

### Contestation du contrat (contestabilité)

Vous et l'assuré au titre du contrat devez nous communiquer tout fait important ayant une incidence sur :

- notre décision d'établir la couverture que vous avez demandée; et
- les conditions auxquelles nous établirons la couverture, le cas échéant.

---

*Si vous ne comprenez pas un terme employé dans le contrat, reportez-vous à la section 1, ou communiquez avec nous par téléphone ou par courrier électronique et nous serons heureux de vous donner des explications.*

Nous avons le droit de contester la validité du contrat et de rejeter une demande de règlement si vous déformez ou omettez de nous communiquer un fait important.

En établissant le contrat, nous nous sommes basés sur les renseignements qui nous ont été fournis dans le cadre de votre proposition d'assurance. Nous pouvons contester le contrat si, dans une proposition d'assurance, au cours d'un examen médical ou dans des réponses ou déclarations fournies par écrit ou par voie électronique à titre de preuve d'assurabilité, vous ou l'assuré :

- avez omis de communiquer un fait important;
- avez énoncé un fait important de façon inexacte;
- avez fait une fausse déclaration sur l'âge ou le statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré;
- avez sciemment déformé un fait important.

Fait important s'entend d'un fait qui, s'il était connu, influencerait sur notre décision d'établir le contrat ou sur les conditions auxquelles nous serions disposés à établir le contrat. Ces conditions pourraient consister, notamment, à limiter le montant de la couverture ou à exiger des primes plus élevées.

### Cas de contestabilité

S'il y a indication de fraude, nous pouvons à tout moment invalider le contrat ou toute couverture d'assurance qui en découle. La fraude s'entend, notamment, d'une fausse déclaration portant sur l'usage du tabac. Si le contrat est annulé pour fraude, nous ne remboursons pas les primes payées.

Sauf en cas de fraude, nous ne contesterons pas la validité de la couverture si deux années se sont écoulées depuis la dernière des dates suivantes :

- la date d'effet;
- la date d'approbation;
- la date du dernier avenant au contrat, s'il y en a un;
- la date de la dernière remise en vigueur, s'il y en a une;
- la date de la dernière modification, s'il y en a une, pour laquelle une preuve d'assurabilité de l'assuré nous a été fournie, preuve que nous avons jugé satisfaisante.

Si l'assuré décède au cours de cette période de deux ans, nous pouvons exercer notre droit de contestation en tout temps.

### Erreur sur l'âge ou le sexe de l'assuré

En cas d'erreur sur l'âge ou le sexe de l'assuré, nous rajusterons le montant du capital-décès selon l'âge ou le sexe véritable. Toutefois, dans le cas où nous n'aurions pas établi la couverture parce que l'âge véritable n'est pas conforme à nos règles sur l'âge minimal et l'âge maximal, nous pouvons, au cours de la période prévue par la loi, invalider la couverture.

### Exclusion en cas de suicide de l'assuré

Si l'assuré se suicide dans les deux ans qui suivent la date d'effet du contrat, la date de sa plus récente remise en vigueur ou la date de la plus récente modification au titre de laquelle une preuve d'assurabilité nous a été fournie, nous ne verserons pas le capital-décès prévu à la rubrique *Montant du capital-décès* de l'article 3. Nous verserons plutôt au bénéficiaire un capital-décès réduit correspondant au total des primes payées pour la couverture depuis la date d'effet du contrat ou la date de sa plus récente remise en vigueur, et nous résilierons la couverture à la date du décès de l'assuré, que l'assuré ait été sain d'esprit ou non au moment de son suicide.

### Conditions spéciales

Si au moment de la proposition afférente

- au contrat,
- à une modification du contrat ou
- à la remise en vigueur du contrat,

la personne à assurer n'a pas droit au taux de prime standard, nous pouvons, à notre gré, soit refuser la proposition, soit lui présenter une contre-offre. Si la contre-offre est acceptée, le contrat sera assorti d'une condition spéciale.

La condition spéciale peut comprendre, notamment :

- le paiement d'une surprime;
- la réduction du montant d'assurance; ou
- l'exclusion de l'assurance si le décès résulte de certains risques précisés.

Si une condition spéciale s'applique au contrat, elle sera exposée dans un document annexé à la police au moment de l'établissement du contrat, de sa modification ou de sa remise en vigueur.

### Monnaie

Toute somme que nous payons ou que nous recevons au titre du contrat doit être en dollars canadiens.

### Contrat sans participation

Le présent contrat est sans participation. Vous n'avez donc pas droit à nos bénéfices répartis. Il ne comporte ni valeur de rachat ni participation.

---

*Si vous ne comprenez pas un terme employé dans le contrat, reportez-vous à la section 1, ou communiquez avec nous par téléphone ou par courrier électronique et nous serons heureux de vous donner des explications.*